

REGISTRE
DU COMMERCE
(SUITE)

■ **Dental 2000 SA**, à Carouge (GE), CH-660-1378001-0, exploitation d'un commerce de matériel dentaire (FOSC du 22.06.2007, p. 8/3990136). Radiation de la mention de l'existence d'une succursale à Lausanne.
Registre journalier No 5345 du 22.04.2008 (04450224 / CH-660.1.378.001-0)

■ **DEXIA Asset Management Luxembourg SA, Luxembourg, succursale de Genève**, à Genève, CH-660-0585999-2, gestion collective, gestion de portefeuilles d'investissement, etc. (FOSC du 15.11.2006, p. 7/3636498). Deletre Bruno et Roelandt Guy ne sont plus administrateurs. La procuration de de Halleux Bernard est radiée. L'administrateur Lasat Hugo, jusqu'ici délégué, nommé président, continue à signer collectivement à deux, pour la succursale. L'administrateur von Lowis Rembert n'est plus président. Abou-Jaoudé Naïm, de France, à Neuilly sur Seine, F, membre du conseil d'administration, signe collectivement à deux, pour les affaires de la succursale. Procuration collective à deux, limitée aux affaires de la succursale, a été conférée à Mouton Murielle, de Belgique, à Messancy, B, et Torricelli Dolfi Alessia, de Lugano, à Genève.
Registre journalier No 5346 du 22.04.2008 (04450226 / CH-660.0.585.999-2)

■ **Dinifan SA**, à Genève, CH-660-0362976-0, vente en gros et diffusion de tout porteur de son, etc. (FOSC du 18.05.2006, p. 6/3380746). La procuration de Gati Marie-Louise est radiée.
Registre journalier No 5347 du 22.04.2008 (04450228 / CH-660.0.362.976-0)

■ **DISTRILANCE Sarl**, à Genève, CH-660-1953007-2, import, export, courtage, distribution, etc. (FOSC du 15.08.2007, p. 5/4067298). Aygalenq Jean-Michel est maintenant domicilié à Genève.
Registre journalier No 5348 du 22.04.2008 (04450230 / CH-660.1.953.007-2)

■ **Dosim Holding SA**, au Grand-Saconnex, CH-660-0481982-1, acquisition et administration de valeurs mobilières, etc. (FOSC du 21.04.2008, p. 7/4439144). Statuts modifiés le 08.04.2008 sur un point non soumis à publication.
Registre journalier No 5349 du 22.04.2008 (04450232 / CH-660.0.481.982-1)

■ **DREAMLIST SA**, à Carouge (GE), CH-660-5579008-5, dépôt de listes de cadeaux sur internet, etc. (FOSC du 08.04.2008, p. 7/4420170). Augmentation ordinaire du capital-actions porté de CHF 100'000 à CHF 111'428 par l'émission de 11'428 actions de CHF 1, privilégiées quant au produit de liquidation, nominatives, liées selon statuts. Capital-actions: CHF 111'428, entièrement libéré, divisé en 33'428 actions de CHF 1, privilégiées quant au produit de liquidation, et 78'000 actions de CHF 1, toutes nominatives, liées selon statuts. Statuts modifiés le 16.04.2008.
Registre journalier No 5350 du 22.04.2008 (04451234 / CH-660.5.579.008-5)

■ **e-lab.ch SA**, à Meyrin, CH-660-1447003-9, fourniture de prestations de services notamment dans le domaine de l'analyse médicale, etc. (FOSC du 06.02.2007, p. 8/3760894). Inscription de la mention de l'existence d'une succursale à Pully (CH-5501054027-4).
Registre journalier No 5351 du 22.04.2008 (04450234 / CH-660.1.447.003-9)

■ **Eurogestion & Partners SA**, à Genève, CH-660-1984003-0, gestion de biens mobiliers et immobiliers confiés auprès de banques, etc. (FOSC du 22.01.2008, p. 7/4302028). Les pouvoirs de Martin Anthony sont radiés. Signature collective à deux a été conférée à Klemen Wilhelm, de Tägerwil, à Genève, sous-directeur.
Registre journalier No 5352 du 22.04.2008 (04450236 / CH-660.1.984.003-0)

■ **Fondation en faveur des jeunes atteints de surdit **, à Genève, CH-660-0006916-2 (FOSC du 30.03.2006, p. 6/3311788). De Haller Albert-Luc, de Berne, à Onex, membre du conseil, signe collectivement à deux.
Registre journalier No 5353 du 22.04.2008 (04450238 / CH-660.0.006.916-2)

(Suite page suivante)

LÉGISLATION

Initiative populaire
« Anti-dette » (IN 135)

Les citoyennes et citoyens soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application des articles 64 et 65A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative modifiant la constitution :

Projet de loi constitutionnelle modifiant
la constitution de la République et
canton de Genève (A 2 00)

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit :

Art. 174A Gestion de l'Etat (nouveau, l'art. 174A ancien devenant l'art. 174B)

- ¹ La gestion de l'Etat doit être économe et efficace; elle respecte le principe de subsidiarité, notamment à l'égard des communes et des particuliers.
- ² L'Etat se dote d'une planification financière quadriennale.
- ³ L'approbation d'un budget de fonctionnement déficitaire ou dont le montant des dépenses dépasse le plafond fixé par la planification financière quadriennale requiert la majorité des deux tiers des membres du Grand Conseil.
- ⁴ Toute prestation ou subvention doit reposer sur une base légale.
- ⁵ L'Etat vérifie périodiquement que les prestations qu'il fournit et les subventions qu'il octroie sont efficaces, nécessaires et supportables financièrement. Il renonce aux prestations et subventions qui ne répondent pas à ces conditions.

Loi constitutionnelle modifiant la
constitution de la République et
canton de Genève
(Contreprojet à l'IN 135) (10221)

A 2 00

du 29 avril 2008

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit :

Art. 174A Gestion de l'Etat (nouveau, l'art. 174A ancien devenant l'art. 174B)

- ¹ La gestion de l'Etat doit être économe et efficace; elle respecte le principe de subsidiarité, notamment à l'égard des communes et des particuliers.
- ² L'Etat se dote d'une planification financière quadriennale.
- ³ L'approbation d'un budget de fonctionnement déficitaire requiert la majorité absolue des membres composant le Grand Conseil.
- ⁴ Toute prestation ou subvention doit reposer sur une base légale.
- ⁵ L'Etat vérifie périodiquement que les prestations qu'il fournit et les subventions qu'il octroie sont efficaces, nécessaires et supportables financièrement. Il renonce aux prestations et subventions qui ne répondent pas à ces conditions.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-neuf avril deux mille huit sous le sceau de la République et les signatures de la présidente et de la secrétaire du Grand Conseil.

Loly BOLAY
Présidente du Grand Conseil

Beatriz DE CANDOLLE
Secrétaire du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT
arrête :

L'initiative constitutionnelle et le contreprojet ci-dessus doivent être publiés dans la Feuille d'avis officielle avant d'être soumis au vote du Conseil général.

Il est rappelé que :

- a) le Grand Conseil, dans sa séance du 15 juin 2007, a refusé cette initiative et, dans sa séance du 29 avril 2008, a adopté un contreprojet;
- b) l'initiative et le contreprojet doivent être soumis au vote du corps électoral;
- c) pour chacun des textes, l'électeur qui l'accepte doit voter « oui », celui qui le rejette doit voter « non »; l'électeur indique ensuite sa préférence en répondant à une question subsidiaire.

La date du scrutin est fixée par arrêté séparé.

Le retrait éventuel de l'initiative est régi par l'article 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Genève, le 7 mai 2008.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert HENSLE

Loi modifiant la loi sur la gestion
administrative et financière de
l'Etat de Genève (10222)
(LGAF)

D 1 05

du 29 avril 2008

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, est modifiée comme suit :

Art. 7 Equilibre budgétaire (nouvelle teneur)

¹ Le budget de fonctionnement de l'Etat de Genève doit être équilibré.

² Toutefois, le budget de fonctionnement de l'Etat de Genève peut présenter un excédent de charges à concurrence maximale de la somme des amortissements du patrimoine administratif et de la variation nette des provisions.

³ Lorsque le budget de fonctionnement de l'Etat de Genève prévoit un excédent de charges, dans la limite prévue à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat doit soumettre au Grand Conseil les mesures assurant le retour à l'équilibre pour l'exercice suivant.

⁴ Si le compte de fonctionnement de l'Etat de Genève n'est pas équilibré deux années consécutives, des modifications de rang législatif sont soumises au vote du Conseil général. Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôts d'effet équivalent. Le Conseil général doit faire un choix. Il ne peut opposer une double acceptation ou un double refus à l'alternative proposée.

⁵ Le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, peut, à la majorité absolue des membres le composant, déroger à la mise en œuvre du mécanisme, prévu à l'alinéa 4, s'il apparaît très probable que l'exercice qui suit les deux exercices déficitaires présentera un compte de fonctionnement équilibré.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-neuf avril deux mille huit sous le sceau de la République et les signatures de la présidente et de la secrétaire du Grand Conseil.

Loly BOLAY
Présidente du Grand Conseil

Beatriz DE CANDOLLE
Secrétaire du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.
Le délai de référendum expire le 23 juin 2008.

Genève, le 7 mai 2008.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert HENSLE

Loi modifiant la loi 8194 accordant une
autorisation d'emprunt de 246 200 000 F
au Conseil d'Etat pour financer l'acquisition
d'actions nominatives et au porteur de la
Banque cantonale de Genève et ouvrant
un crédit extraordinaire d'investissement
pour la constitution d'un capital de dotation
de 100 000 F en faveur de la Fondation de
valorisation des actifs de la Banque cantonale
afin d'assurer l'augmentation requise des fonds
propres de la Banque cantonale et de répondre
aux exigences de la loi fédérale sur les banques
et les caisses d'épargne, du 19 mai 2000 (10202)

du 29 avril 2008

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi accordant une autorisation d'emprunt de 246 200 000 F au Conseil d'Etat pour financer l'acquisition d'actions nominatives et au porteur de la Banque cantonale de Genève et ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement pour la constitution d'un capital de dotation de 100 000 F en faveur de la Fondation